

*Marque communautaire concernée:* La marque communautaire figurative «tosca de FEDEOLIVA» pour des produits et des services des classes 16, 29, 35 et 39, demande n° 3 467 651

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* La partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Les marques verbales nationales et communautaires «TOSCA» pour des produits et des services de la classe 3 (parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, dentifrices, savons)

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b); 8, paragraphe 2, sous c), et 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil («RMC») ainsi que des formes substantielles énoncées aux articles 43, paragraphe 1; 73, et 74, paragraphes 1 et 2, du RMC.

### **Recours introduit le 2 mars 2007 — Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (350)**

**(Affaire T-64/07)**

(2007/C 95/102)

*Langue de procédure: le polonais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Agencja Wydawnicza Technopol, sp. z o.o. (Częstochowa, Pologne) (représentant: M<sup>me</sup> D. Rzążewska, conseiller juridique)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions de la partie requérante**

- annuler en totalité la décision de la quatrième chambre de recours du 21 décembre 2006 dans l'affaire n° R 1033/2006-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «350» pour les produits de la classe 16

*Décision de l'examineur:* refus d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* inexacte application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 sur la

marque communautaire <sup>(1)</sup>. D'après la partie requérante, le signe «350» n'est ni descriptif ni dépourvu de caractère distinctif pour les produits indiqués.

<sup>(1)</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993, JO 1994, L 11, p. 1.

### **Recours introduit le 2 mars 2007 — Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (250)**

**(Affaire T-65/07)**

(2007/C 95/103)

*Langue de procédure: le polonais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Agencja Wydawnicza Technopol, sp. z o.o. (Częstochowa, Pologne) (représentant: M<sup>me</sup> D. Rzążewska, conseiller juridique)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions de la partie requérante**

- annuler en totalité la décision de la quatrième chambre de recours du 21 décembre 2006 dans l'affaire n° R 1034/2006-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «250» pour les produits de la classe 16

*Décision de l'examineur:* refus d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* inexacte application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire <sup>(1)</sup>. D'après la partie requérante, le signe «250» n'est ni descriptif ni dépourvu de caractère distinctif pour les produits indiqués.

<sup>(1)</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993, JO 1994, L 11, p. 1.